



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'Alimentation</p> <p>Sous-direction de la Santé et de la Protection Animale</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par: M.PINEAU - G CHARLAT Tél : 01 49 55 84 59 – 84 29 e-mail : martial.pineau@agriculture.gouv.fr geraldine.charlat@agriculture.gouv.fr Fax : 01 49 55 58 05 Réf. Interne : BICMA/MP/ 05-00958 Réf. Classement : SA164</p>	<p>Direction des Politiques Economique et Internationale</p> <p>Service de la Production et des Marchés</p> <p>Sous-direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux</p> <p>Bureau des Soutiens Directs</p> <p>3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : J. PRADE</p> <p>Tél : 01.49.55.50.78 e-mail : juliette.prade@agriculture.gouv.fr Fax : 01.49.55.80.36 Réf Interne : Réf Classement :</p>
<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2005-8239 DPEI/SDSDCPV/N2005-4005 Date: 27 octobre 2005</p>	

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace :
Date limite de réponse :
📎 Nombre d'annexes: 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Objet : Contrôles sur place des exploitations porcines pour l'année 2005 pour l'identification et au titre de la conditionnalité des aides

Mots-clés : Porcin, contrôle, vade-mecum, identification, compte rendu de contrôle, conditionnalité

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesdames et Messieurs les Préfets de département - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt des DOM - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Vétérinaires des DOM 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - COPERCI – Audit interne - IGIR - IGIR - IG VIR - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires - Ecole Nationale des Services Vétérinaires - Ecoles Nationales Vétérinaires - INFOMA - Monsieur le Directeur Général de l'ONIC-ONIOL-FIRS

Résumé : Résumé :

La présente note de service a pour objectif de fixer les modalités de mise en œuvre des contrôles d'identification en élevage porcin au regard des obligations en matière de conditionnalité des aides.

Bases juridiques :

- Code pénal titre IV et notamment chapitre I^{er} relatif aux faux et chapitre IV relatif à la falsification des marques de l'autorité.

1. Identification :

- Article R.653-39 du Code rural ;
- Directive 92/102/CE du 27 novembre 1992 relative à l'identification et l'enregistrement des animaux ;
- Arrêté du 18 juillet 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine ;
- Arrêté ministériel du 22 novembre 1979. Dispositions relatives aux transactions sur les reproducteurs porcins;
- Arrêté du 28 novembre 1980 relatif à l'identification des veaux et des porcins destinés à la boucherie ;
- Arrêté du 6 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire français ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

2. Conditionnalité :

- Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003.
- Règlement (CE) n°1452 /2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer.
- Circulaire DPEI/SPM/SDCPV 2005-4012 du 15 février 2005 ayant pour objet les contrôles sur place et réductions relatifs à la conditionnalité des aides.

3. Convention.

Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement (CE) n°1663/95 de la Commission du 07 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie »).

Sommaire

1. PRESENTATION ET PRINCIPES GENERAUX	4
2. TAUX DE CONTROLE ET TIRAGE DES EXPLOITATIONS A CONTROLER	4
2.1 TAUX DE CONTRÔLE	4
2.2 SELECTION DES EXPLOITATIONS A CONTROLER	4
2.3 TIRAGE PAR ANALYSE DE RISQUE	5
2.3.1. CRITÈRES DE L'ANALYSE DE RISQUE	5
2.3.2. DÉTERMINATION DES EXPLOITATIONS À CONTRÔLER	6
2.4 COMPETENCE DU PERSONNEL	8
2.3.3. HABILITATION	8
2.3.4. FORMATION	8
3. PREPARATION ET REALISATION DES CONTROLES	8
3.1 INFORMATION DES ÉLEVEURS CONTRÔLÉS	8
3.2 PRINCIPES DU CONTRÔLE	9
3.3 ARRIVÉE DANS L'EXPLOITATION	9
3.4 DÉROULEMENT DU CONTRÔLE	9
3.4.1. RÉGLEMENTATION CONTRÔLÉE	10
3.4.2. CONTRÔLE PHYSIQUE DES ANIMAUX	10
3.4.3. CONTRÔLE DOCUMENTAIRE : REGISTRE	11
4. COMPTE RENDU DE CONTROLE	11
4.1 RELEVÉS D'ANOMALIES	11
4.2 UTILISATION DU COMPTE RENDU DE CONTRÔLE SUR PLACE ET DU BILAN DE CONTROLE	12
4.2.1. LORS DU CONTRÔLE SUR PLACE	12
4.2.2. AU RETOUR À LA DDSV	13
Annexe I : Grille de contrôle	14
Annexe II : Vade-mecum	15
Annexe III : Compte-rendu de contrôle	17
Annexe IV : Bilan de contrôle	18
Annexe V : Rappel réglementaire	19

1. PRESENTATION ET PRINCIPES GENERAUX

La présente note vise à déterminer l'ensemble des procédures à mettre en œuvre. Toutefois, et compte tenu du caractère multi-espèces de nombreux élevages, une instruction spécifique relative au choix des exploitations à contrôler suite au tirage par analyse de risque vous est transmise. Elle permettra d'assurer le respect des taux de contrôle, de satisfaire aux diverses obligations réglementaires et d'optimiser les déplacements.

En particulier l'article 47 du règlement (CE) 796/2004 relatif à la conditionnalité des aides précise que « lors de l'exécution des contrôles portant sur l'échantillon (...), l'autorité de contrôle compétente veille à ce que les agriculteurs sélectionnés à cette fin fassent l'objet de vérifications portant sur les normes et exigences qui relèvent de sa responsabilité ». Ainsi, les DDSV doivent réaliser les contrôles de l'ensemble des textes pour lesquels elles ont été désignées corps de contrôle (décret n°2005/114 du 11 février 2005).

Un contrôleur de la DDSV doit, pour 2005, réaliser obligatoirement au cours du même contrôle la vérification du respect des règles d'identification de toutes les espèces détenues faisant l'objet d'une réglementation entrant dans le champ d'application de la conditionnalité (identification des porcins, bovins, ovins et caprins) et ce tant que le taux de contrôle pour chacune des espèces considérées n'est pas atteint. Cela signifie que si le taux de contrôle des bovins est déjà atteint, les bovins éventuellement présents sur l'exploitation n'ont pas à être contrôlés.

Compte tenu du fait que les porcins ne bénéficient pas d'aides directes, contrairement aux autres espèces (bovins, ovins et caprins), il a été décidé que le corps de contrôle compétent au titre de l'identification ne déléguerait pas une partie des contrôles des élevages détenant des porcins aux DDAF. Ainsi, les DDSV réaliseront l'ensemble de ces contrôles dans les exploitations mono-espèces et multi-espèces détenant des porcins. Cette procédure implique une nécessaire analyse complémentaire visant à déterminer la présence d'autres espèces dans les élevages porcins issus du tirage par analyse de risque, et un nouveau mode de partage des tâches entre les DDAF et les DDSV. Ces procédures sont intégrées à l'instruction complémentaire précitée.

2. TAUX DE CONTROLE ET TIRAGE DES EXPLOITATIONS A CONTROLER

2.1 TAUX DE CONTROLE

Le règlement (CE) 796/2004 précise que le taux de contrôle est de 1% des exploitations demandeuses d'aides directes (toutes aides confondues). L'assiette de l'échantillon est donc théoriquement l'ensemble des exploitations détenant des porcins (mono et multi-espèces) demandeuses d'aides directes. **La DDAF, autorité coordinatrice des contrôles, transmettra à la DDSV le nombre d'exploitations à contrôler. Pour déterminer ce nombre, la DDAF s'appuie sur les données contenues dans PACAGE et les données que peut lui fournir la DDSV (les ateliers porcins qui peuvent exister chez des demandeurs d'aides directes mais dont la DDAF n'a pas connaissance).**

2.2 SELECTION DES EXPLOITATIONS A CONTROLER

Le règlement 796/2004 précise que la sélection des exploitations se fonde sur une analyse de risque suivant la législation applicable ou sur une analyse de risque adaptée aux normes ou exigences concernées.

En outre, l'article 45 point 3 a) de ce même règlement prévoit que des exploitations non bénéficiaires d'aides directes peuvent faire l'objet de contrôles qui seront comptabilisés au titre de l'application dudit règlement si l'analyse de risque montre qu'elles présentent un risque plus élevé que celles dont les exploitants ont introduit une demande d'aide. Il faut toutefois que tout

remplacement d'une exploitation bénéficiant d'au moins une d'aide directe par une exploitation ne bénéficiant d'aucune aide soit « dûment justifié, documents à l'appui ».

Ainsi, le pourcentage d'exploitations mises en contrôle et ne demandant pas d'aide doit de fait être limité à celle présentant un risque important au regard des critères d'analyse de risque déterminés. En pratique le nombre d'exploitations contrôlées ne bénéficiant pas d'aide directe ne devra pas excéder 25% de la taille de l'échantillon.

2.3 TIRAGE PAR ANALYSE DE RISQUE

2.3.1. Critères de l'analyse de risque

Pour ce qui est des porcins, il n'existe à ce jour aucune analyse de risque déterminée au niveau communautaire

- En raison du fait que seuls les animaux introduits doivent faire l'objet d'un contrôle, le premier critère d'analyse de risque est cette année l'introduction d'animaux reproducteurs.

Ainsi, seuls les animaux introduits en tant que cochettes de reproduction (animaux d'environ 100kg) seront contrôlés.

Les élevages contrôlés seront ceux qui procèdent à l'introduction de tous leurs animaux mis à la reproduction. Il s'agit donc des élevages de multiplication et de naissance (naisseurs, naisseurs engraisseurs) qui ne pratiquent pas, sauf exception, d'auto-renouvellement.

Cela permet par ailleurs de pouvoir réaliser un contrôle efficace. En effet les exploitations pratiquant l'auto-renouvellement total n'ont aucune raison, pour la première année de mise en œuvre de la conditionnalité des aides, d'être contrôlées au regard des points de contrôles prévus (identification des animaux introduits). En outre, dans celles ayant une pratique mixte (auto-renouvellement partiel) il est difficilement possible de déterminer si un reproducteur non identifié est né ou non sur place et donc de déterminer un pourcentage objectif d'animaux en anomalie.

Les autres critères généraux sont :

- a) le nombre d'animaux dans l'exploitation et, notamment, les informations relatives à l'ensemble des animaux présents et des animaux identifiés dans l'exploitation ;
- b) les considérations de police sanitaire et de santé publique, notamment, l'existence de foyers d'infection antérieurs liés à de mauvaises pratiques ;
- c) les changements de situation substantiels par rapport aux années précédentes ;

Un seul lot sera réalisé, en sélectionnant en priorité les exploitations présentant des risques élevés, puis celles présentant des risques moindres (classer les exploitations par ordre de risque décroissant). Ce classement est déterminé par une hiérarchisation des critères d'analyse de risque. Il est rendu nécessaire d'une part par l'obligation de détenir les arguments objectifs en cas de contrôle d'exploitations non demandeuses d'aides directes (voir chapitres 2.2 et 2.3.2), et d'autre part par la procédure, qui devra être mise en œuvre pour le choix final des exploitations à contrôler (gestion des exploitations multi-espèces). Les traces écrites de l'analyse de risques conduite par les services vétérinaires pour la sélection des exploitations à contrôler seront impérativement conservées pendant une durée de 4 ans minimum, année civile en cours comprise.

Sans exclure des situations particulières, il est nécessaire d'assurer autant que possible une harmonisation au plan national dans l'approche du classement des exploitations par la hiérarchisation des critères d'analyse de risque. Je vous demande donc de réaliser le classement selon les critères suivants, divisés en deux grandes classes. Si les éléments y figurant doivent être

respectés, d'autres critères peuvent être ajoutés en fonction d'éléments propres à la situation du département (typologie des cheptels, statut sanitaire, ...).

Degré de gravité élevé :

- Exploitation infectée suite à de mauvaises pratiques ;
- Exploitation refusant de procéder aux opérations de prophylaxie ;
- Exploitation ayant fait l'objet d'un procès verbal, que ce soit pour des raisons sanitaires, de protection animale ou d'identification ;
- Exploitation dans laquelle ont été constatées des anomalies graves lors de contrôle à destination des animaux en provenance d'Etats membres ou de pays tiers (absence de certificats sanitaires, absence d'identification des animaux introduits ou importés);
- Exploitation dans laquelle a été constatée, lors de contrôles antérieurs, la présence d'un taux important d'animaux non identifiés conformément à la réglementation ;
- Toute pratique à risque portée à votre connaissance.

Degré de gravité moindre :

- Exploitation ayant eu des anomalies d'identification (peu d'animaux non identifiés conformément à la réglementation) ;
- Exploitation n'ayant pas fait l'objet de procès-verbal, mais dans laquelle des actions correctives ont dû être menées dans le cadre de l'identification, de la santé ou de la protection animales ;
- Le non-respect d'autres réglementations (environnement notamment) peut être considéré comme un facteur aggravant.

Il conviendra bien entendu de garder les éléments de tirage et en particulier pour les exploitations non demandeuses d'aides qui seront toutefois contrôlées. Ces dernières doivent être issues en priorité du tirage à partir des critères dits de gravité élevée. La multiplication du non respect des règles par le détenteur et la persistance de problèmes dans l'exploitation concernée est également un élément important.

2.3.2. Détermination des exploitations à contrôler

Sachant que seules les exploitations détenant des reproducteurs et ne pratiquant pas d'auto-renouvellement seront à contrôler, deux options sont envisageables. La première consiste à déterminer en amont du tirage une liste des exploitations porcines en question avec les documents disponibles à la DDSV mais aussi auprès des groupements ou autres organisations professionnelles. Le tirage sera donc réalisé dans la sous population des exploitations à contrôler (exploitations ne pratiquant pas, sauf exception l'auto-renouvellement).

La seconde consiste à réaliser, après le tirage par analyse de risque, un retrait des exploitations qui ne seront pas soumises à contrôle cette année (auto-renouvellement total ou partiel). Le retrait sera réalisé par exemple après contact avec l'éleveur dans le cadre du préavis 48 heures à l'avance.

En résumé, le nombre d'exploitations tirées par analyse de risque devra être supérieur au nombre d'exploitations à contrôler transmis par la DDAF (de 1,5 jusqu'à 3 ou 4 fois plus selon le cas) pour les raisons suivantes :

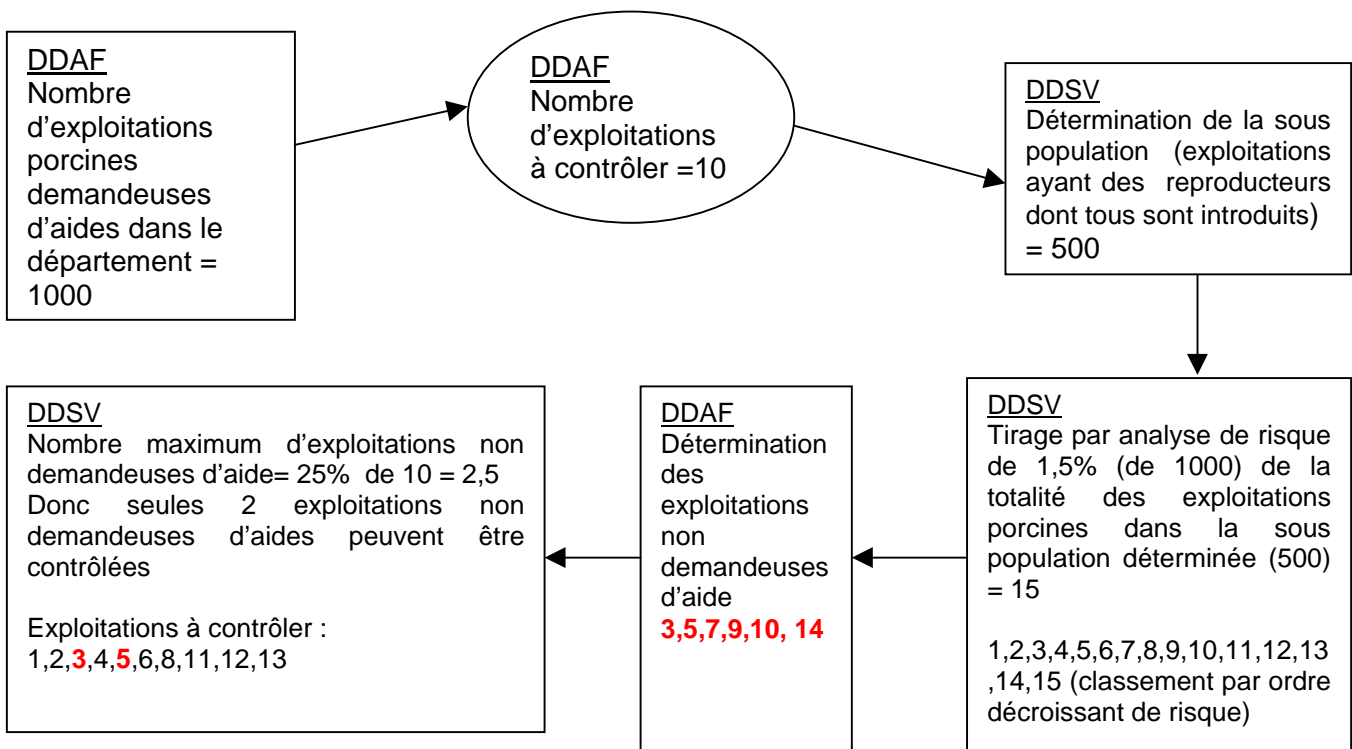
- L'élimination, le cas échéant, des exploitations non soumises à contrôle à savoir celles n'ayant pas de reproducteurs et celles ayant des reproducteurs issus d'un auto-renouvellement.
- Le réajustement de la liste afin de satisfaire au mieux les obligations sanitaires (ne pas réduire à néant l'analyse de risque) tout en respectant les contraintes du règlement (CE) 796/2004 (limiter les exploitations non demandeuses d'aides). Pour ce dernier point, **il conviendra dans tous les cas de ne pas dépasser le taux de 25% d'exploitations contrôlées non demandeuses d'aides directes.**
- Le réajustement de la liste suite à consultation de la DDAF qui pourrait décider d'exclure une exploitation du contrôle si celle-ci a déjà fait l'objet de contrôle en 2005, à moins que la sélection pour le contrôle de l'identification des porcins ne soit liée à une très forte suspicion d'anomalies.

Il sera donc nécessaire de transmettre la liste des exploitations issues du tirage et classées par ordre décroissant de risque à la DDAF afin qu'elle puisse déterminer pour chacune si elle fait ou non l'objet d'une demande d'aide directe. L'ajustement visant à ne pas dépasser 25% des exploitations contrôlées non demandeuses d'aides sera alors fait, si nécessaire, par la DDSV.

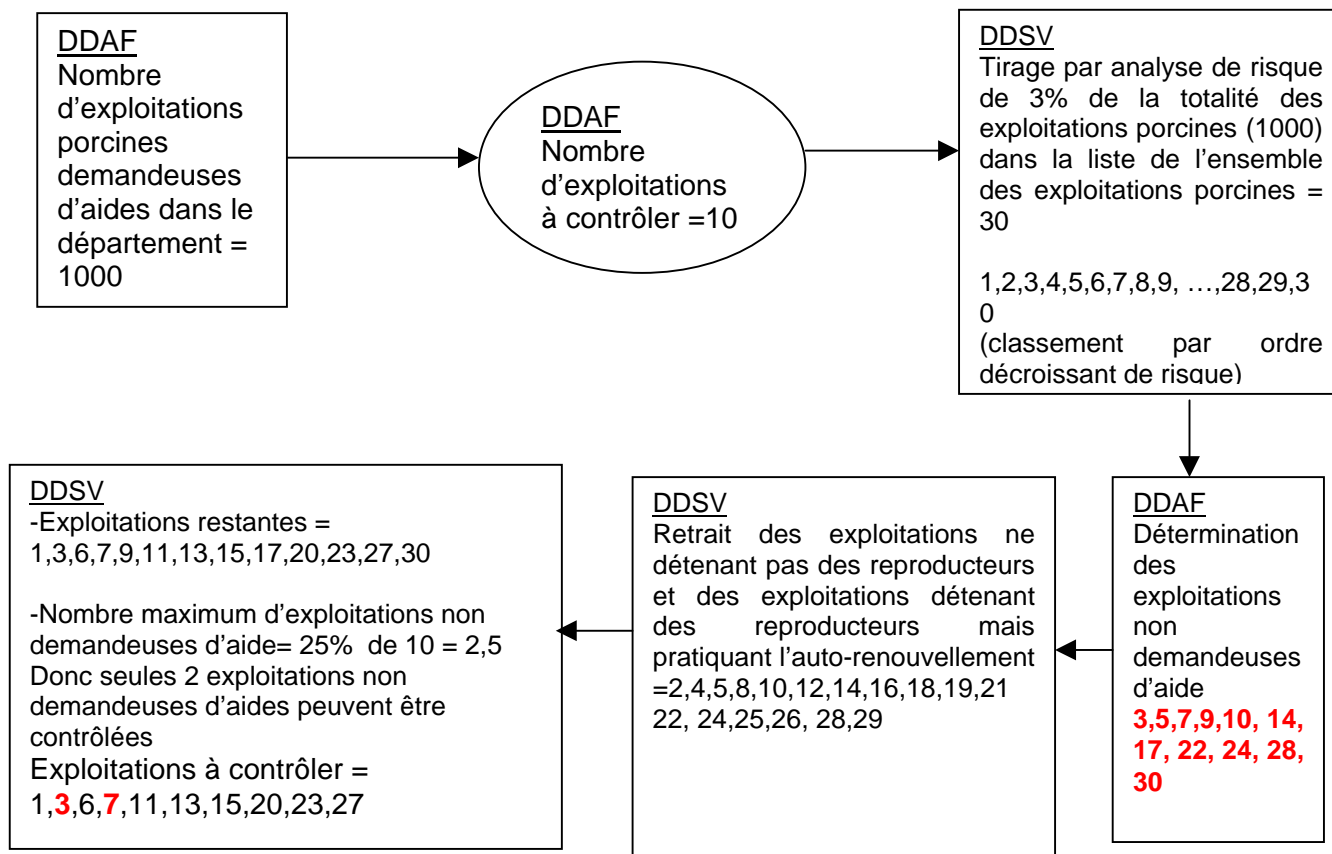
Pour réaliser cet ajustement il conviendra de conserver dans la liste des exploitations à contrôler celles non demandeuses d'aides dont le risque est le plus important.

Exemples :

Modalités de tirage lorsque la sous population des exploitations à contrôler est connue



Tirage lorsque la sous population des exploitations à contrôler est inconnue



2.4 COMPETENCE DU PERSONNEL

2.3.3. Habilitation

La note de service DGAL/SDSPA/N2005-8064 du 28 février 2005 traite spécifiquement de ce sujet.

2.3.4. Formation

Compte tenu des évolutions relatives aux contrôles sur place, de leur nouveauté pour les porcins et de l'impact financier que ces derniers peuvent avoir sur l'ensemble des primes, les chefs de service doivent impérativement s'assurer que tous les agents qui réalisent des contrôles sur place ont pris connaissance de l'ensemble des documents traitant de ce sujet (notes de services, manuel de procédure, vade-mecum ...) et ont acquis une maîtrise suffisante des procédures.

3. PREPARATION ET REALISATION DES CONTROLES

3.1 INFORMATION DES ELEVEURS CONTROLES

Les contrôles sur place doivent être effectués de manière inopinée. Un préavis, **qui ne peut dépasser 48 heures**, pourra toutefois être donné.

3.2 PRINCIPES DU CONTROLE

Le contrôle, vise à s'assurer du respect par l'éleveur de ses obligations en matière d'identification (présence des tatouages et tenue du registre de l'exploitation).

En raison du fait que seuls les animaux reproducteurs introduits en provenance d'une autre exploitation font l'objet d'une vérification individuelle, une procédure spécifique est proposée au chapitre 3.4.2.

Le contrôle sur place consiste **UNIQUEMENT** à effectuer **un relevé des constats** d'écart entre la réglementation et la situation de terrain dans l'exploitation contrôlée conformément aux points de contrôle figurant en annexe I de la présente note.

Il est suivi d'une expertise visant à déterminer si l'anomalie conduit ou non à sanction (DDAF pour les sanctions conditionnalité et DDSV pour les sanctions administratives et pénales). Dans tous les cas, le principe de la procédure contradictoire devra être respecté.

La liste des différents points contrôlés a été portée à la connaissance de tous les agriculteurs bénéficiant d'aides directes dans la notice explicative qui leur a été adressée individuellement en décembre 2004 (la nouvelle politique agricole commune livret II). Certaines anomalies ont toutefois été retirées. Il s'agit de :

- « aucun animal identifié » ;
- « identification incohérente » ;
- « effectif non tenu à jour »,
- « absence des documents d'accompagnements dans le registre »
- « documents d'accompagnement incomplets ».

Je vous demande donc de bien vouloir en informer les détenteurs au début du contrôle. La grille de contrôle 2005 figure en annexe I de la présente note.

3.3 ARRIVEE DANS L'EXPLOITATION

Les contrôles sur place doivent obligatoirement être réalisés en présence de l'éleveur ou de son représentant. Celui-ci doit pouvoir porter ses observations sur le compte-rendu de contrôle.

L'éleveur ou son représentant doit impérativement, avant le début du contrôle, être informé par le contrôleur que le contrôle réalisé porte à la fois sur l'identification et la conditionnalité des aides.

Les agents en charge du contrôle sur place doivent, afin de pouvoir en informer les éleveurs, être dûment informés des raisons pour lesquelles l'exploitation fait l'objet d'un contrôle (résultat de l'analyse de risque).

3.4 DEROULEMENT DU CONTROLE

Le détenteur des animaux ou son représentant doit présenter au contrôleur tous les animaux détenus sur son exploitation ainsi que la partie du registre relative à l'identification et aux mouvements des porcins. Si celui-ci est séparé en plusieurs parties (par exemple un registre des entrées et sorties par bâtiment) toutes les parties devront être présentées.

3.4.1. Réglementation contrôlée

La réglementation est en cours de modification. La réglementation applicable actuellement figure en annexe VI de la présente note. Toutefois, en application du décret 2205-482 du 10 mai 2005, un arrêté ministériel paraîtra et entrera en vigueur avant la fin de l'année et donc avant la fin de la campagne de contrôle. C'est la raison pour laquelle, les points de contrôle déterminés pour l'année 2005 ont été choisis en raison du fait qu'ils correspondent à des obligations applicables à ce jour mais aussi dans la réglementation à paraître.

3.4.2. Contrôle physique des animaux

Pour procéder au contrôle physique des animaux, le détenteur doit assurer la contention de ses animaux lors du contrôle. Ceci ne signifie pas que tous les animaux du cheptel doivent être rassemblés en un seul et même lieu, mais qu'en cas d'absence de contention **entraînant une impossibilité de réaliser le contrôle** sur place de manière satisfaisante, il peut être considéré qu'il y a refus de contrôle. **La contention n'est donc pas obligatoire mais doit être assurée si elle s'avère indispensable à une réalisation correcte des contrôles sans danger pour les contrôleurs.**

Seuls les animaux reproducteurs font l'objet d'un contrôle individuel. Il s'agit bien des animaux introduits pour la mise à la reproduction immédiate ou quasi immédiate (cochettes de reproduction « d'environ 100kg », ou verrats) ou d'animaux ayant déjà reproduit. Ces animaux doivent en effet être identifiés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1976 et à l'article 9 de l'arrêté du 6 juillet 1990 précité. Le marquage doit être réalisé par tatouage.

Le contrôle portera sur un échantillonnage représentatif des reproducteurs conformément au tableau ci-dessous. Le nombre total de reproducteurs présents (N) sera déterminé avec l'éleveur et à l'aide des documents du registre. Le nombre d'animaux contrôlés individuellement sera N1.

Taille de la population (N)	Taille de l'échantillon (N1)	Taille de la population (N)	Taille de l'échantillon (N1)
10	10	310	188
20	18	320	190
30	27	330	193
40	36	340	195
50	45	350	197
60	54	360	200
70	63	370	202
80	72	380	205
90	81	390	209
100	82	400	212
110	86	410	214
120	94	420	217
130	99	430	220
140	105	440	222
150	113	450	225
160	118	460	227
170	124	470	230
180	129	480	232
190	132	490	234
200	139	500	237
210	142	550	247
220	147	600	258
230	154	650	266

240	158	700	274
250	161	750	281
260	165	800	288
270	170	850	294
280	173	900	300
290	177	950	305
300	180	1000	311
310	184	1050	315

Compte tenu du fait que tous les reproducteurs contrôlés ont été introduits, le contrôle consistera à compter ceux qui n'ont pas été identifiés dans les élevages de naissance fournisseurs de l'exploitation contrôlée. Il s'agira donc de compter, dans l'échantillon contrôlés (N1), le nombre d'animaux ne portant pas soit un numéro d'identification différent de celui ou ceux attribués à l'exploitation contrôlée, soit un numéro en partie illisible mais dont les lettres ou chiffres restant visibles montrent qu'il ne s'agit pas d'une marque de l'exploitation. Ce nombre (N2) sera le nombre d'animaux en anomalie.

Exemple : N = 280, N1= 173 et N2= 7

Le pourcentage d'animaux en anomalie est donc de $7 \times 100 / 173 = 4\%$ anomalie mineure - lettre d'avertissement

Cas particulier : Il se peut que certains éleveurs déclarant une introduction totale des reproducteurs, aient toutefois, pour diverses raisons, gardé de façon très ponctuelle quelques femelles nées sur place. Cet élément sera bien entendu pris en compte. Dans ce cas, les animaux nés sur place (qui doivent être identifiés avec un numéro comportant l'indicatif de marquage de l'exploitation) ne seront pas comptés en anomalie.

3.4.3. Contrôle documentaire : registre

Il s'agit de vérifier si le détenteur tient bien un registre d'identification et de suivi des mouvements des porcins. Il convient donc de consulter ces documents afin de vérifier qu'ils sont bien relatifs au sujet en question. Le détail du contenu et l'exhaustivité des documents ne font pas l'objet d'un contrôle cette année. Toutefois, il convient que le contrôleur puisse assurer une certaine pédagogie en expliquant aux éleveurs ce que devrait contenir le registre, sa durée de conservation (5 ans) et le cas échéant apporter des conseils quant au mode de classement (par exemple classement par bâtiment d'élevage, chronologique, ...).

Cette année, le contrôle ne portera que sur quelques points du registre, à savoir ceux indispensables à un minimum de suivi sanitaire et à une gestion de crise (suivi des entrées et sorties, mortalité, voir annexe II vade-mecum partie 1). Seule l'absence totale de document relatif à ces points sera comptabilisée à l'anomalie 3CR01 du compte rendu de contrôle.

4. COMPTE RENDU DE CONTROLE

4.1 RELEVES D'ANOMALIES

Il est rappelé que les contrôleurs ont obligation de relever l'ensemble des anomalies constatées car c'est un élément primordial permettant d'avoir une image réelle et fiable de la situation de l'identification sur le terrain au niveau national et de prendre le cas échéant les mesures correctives adéquates.

Il vous est donc demandé d'informer clairement les contrôleurs, de leurs obligations réglementaires (code de la fonction publique) et des enjeux liés aux contrôles sur place. Le risque

de sanction ne doit pas être un frein à la constatation des anomalies. Quelle que soit la suite concernant les sanctions, administratives, pénales et/ou financières, tous les écarts constatés doivent être reportés sur le compte rendu. Le contrôleur ne doit en aucun cas porter de jugement sur les anomalies constatées.

4.2 UTILISATION DU COMPTE RENDU DE CONTROLE SUR PLACE ET DU BILAN DE CONTROLE

Les comptes-rendus de contrôle et le bilan de contrôle, dont les modèles figurent en annexe III et IV seront imprimés par l'imprimerie nationale et transmis aux DDSV en fonction du besoin exprimé. Ils comporteront le nombre d'exemplaires autocopiants nécessaire.

3 exemplaires pour le compte rendu de contrôle (1 éleveur, 1 DDSV et un DDAF).

2 exemplaires pour le bilan de contrôle (1 DDSV, 1 DDAF).

4.2.1. Lors du contrôle sur place

Le compte-rendu de contrôle est rempli chez l'exploitant par le contrôleur à l'issue du contrôle physique des animaux et du registre.

Il s'agit :

- d'indiquer les coordonnées de l'exploitation et les données relatives au contrôle ;
- de compléter la partie relative au contrôle physique des animaux et au contrôle du registre. Il est de fait essentiel que le contrôleur inscrive précisément et avec soin ses constats sur le rapport de contrôle. Les différentes étapes de cette opération sont détaillées dans le vade-mecum du contrôleur (annexe II partie 1).
- le compte-rendu de contrôle sur place doit être présenté à l'éleveur contrôlé (ou son représentant) pour qu'il y appose sa signature et apporte, le cas échéant, ses commentaires. Le contrôleur invitera explicitement l'exploitant à faire part de ses observations dans la zone prévue à cet effet.

Une fois le document complété le contrôleur remet à l'exploitant le volet qui lui est destiné.

Précision quant au N° de site à indiquer dans le compte-rendu (encadré relatif à l'exploitation)

Il doit être indiqué le numéro (ou) les numéros de sites utilisé(s) par l'éleveur. Il s'agit de l'ancien numéro de T.V.A. ou « numéro de frappe » ou « indicatif de marquage ». C'est le numéro utilisé par l'éleveur pour identifier les porcins. Il comporte 7 caractères (FR + code département + code unique dans le département à trois caractères alpha-numériques)

4.2.2. Au retour à la DDSV

A partir des constats relevés figurant sur le compte-rendu de contrôle, le contrôleur établit le bilan de contrôle. Ce document est complété conformément aux indications du vade-mecum (annexe II partie 2). Un exemplaire est conservé à la DDSV, et un autre est transmis à la DDAF, accompagné d'un exemplaire du compte-rendu de contrôle. Le délai de transmission à la DDAF de ces documents sera déterminé localement entre les deux services concernés, il ne pourra pas toutefois excéder un mois. Les suites à donner seront mises en œuvre selon les textes réglementaires et instructions spécifiques.

Le compte-rendu de contrôle et le bilan de contrôle devront être conservés par les services concernés au minimum 4 ans, année civile en cours comprise, et en tant que de besoin lorsque les suites données au contrôle l'exigent.

Nous vous demandons de bien vouloir tout mettre en œuvre pour la réalisation de la présente instruction, en nous rendant compte des difficultés que vous pourriez rencontrer quant à son application.

La Directrice Générale
de l'Alimentation

Sophie VILLERS

Le Directeur des Politiques
Economique et Internationale

Jean-Marie AURAND

Annexe I : Grille de contrôle

Thèmes	Point de Contrôle	Anomalies	<u>Poids des anomalies</u>
Identification individuelle des animaux	1. Marquage et identification des animaux	3CA01 Moins de 5% d'animaux introduits non identifiés	Lettre d'alerte
		3CA02 De 5% à 20% d'animaux introduits non identifiés	10
		3CA03 Plus de 20% d'animaux introduits non identifiés	50
		3CA04 Marque d'identification modifiée	INT
Tenue du registre	2. Existence et validité du registre	3CR01 Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les douze derniers mois	50

Annexe II : Vade-mecum
partie 1
Comment remplir le compte-rendu de contrôle
Description des points de contrôle et des écarts à rechercher

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS	COMMENTAIRES POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
Marquage des animaux	
Présence d'animaux introduits non identifiés	<p>Le contrôle porte sur un échantillonnage représentatif des porcins introduits comme reproducteurs (nombre déterminé en fonction de l'effectif)</p> <p>Le nombre d'animaux introduits et non identifiés (animaux en anomalie) est le nombre d'animaux <u>ne portant pas</u> soit un numéro d'identification différent de celui ou ceux attribués à l'exploitation soit un numéro en partie illisible mais dont les lettres ou chiffres restant visibles montrent qu'il ne s'agit pas d'une marque de l'exploitation.</p> <p>Il conviendra de cocher la case non si aucun animal n'est en anomalie et oui au premier animal en anomalie puis d'indiquer le nombre total d'animaux concernés.</p>
Présence de marques auriculaires modifiées	<p>Il sera recherché sur les animaux contrôlés toute modification de type rature, surcharge, correction visible sur le tatouage</p> <p>La case oui sera cochée au premier animal</p>
Existence du registre	
Registre inexistant, non présenté non tenu sur les 12 derniers mois	<p><u>Seule la partie identification et mouvement du registre fait l'objet du contrôle sur place</u></p> <p>Seule la présence du registre est contrôlée et non les informations qui y sont recensées.</p> <p>Il sera vérifié cette année uniquement la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des documents indiquant le ou les marquages attribués à l'exploitation ; - des informations relatives aux entrées et aux sorties d'animaux ou de lots d'animaux ou des documents commerciaux d'entrées et de sortie (sans en vérifier le nombre ni le contenu) ; - des informations relatives aux mortalités ou des bons d'enlèvement établis par le collecteur de cadavres ; <p>Ainsi, l'anomalie ne sera constatée que s'il n'y a présentation d'aucun des ces documents (inexistant ou non présentés) ou si aucun des documents présentés ne contiennent des informations concernant les évènements des moins douze mois. La présence d'un seul document sera considérée comme une tenue partielle et ne sera pas une anomalie au titre de la conditionnalité.</p> <p>En ce qui concerne la non-présentation du registre (déclaration de l'éleveur que le registre se trouve sur un autre site,...), il sera laissé à l'éleveur le temps du contrôle pour le faire chercher. Il ne peut lui-même s'absenter et doit assister (ou son représentant) à la totalité du contrôle.</p> <p>Il conviendra de cocher la case oui ou non en fonction des cas.</p>

Vade-mecum partie 2
Comment remplir le bilan de contrôle
à partir des informations figurant dans le compte-rendu de contrôle

	Au bureau DDSV					Au bureau DDAF
Intitulé	OUI	NON	Nombre d'animaux en anomalie	Nombre d'animaux contrôlés au titre de cette anomalie (nombre d'animaux introduits)	%	Anomalie correspondante et poids
IDENTIFICATION DES PORCINS INTRODUITS			A compléter si la case « OUI » est cochée			
Absence d'identification	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Nombre d'animaux relevé sur le CR =N2	Nombre d'animaux relevé sur Le CR = N 1	Calcul du pourcentage d'animaux en anomalie A partir du nombre total d'animaux contrôlés (N1) et du nombre d'animaux non identifiés (N2)	Cocher la case « oui » ou « non » en fonction du % constaté - moins de 5% d'animaux introduits non identifiés = mineur - de 5% à 20% d'animaux introduits non identifiés = moyenne - Plus de 20% d'animaux introduits non identifiés = majeure
Présence de marques auriculaires modifiées	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Intentionnelle
registre des porcins inexistant, non présenté, ou non tenu sur les 12 derniers mois	Cocher si registre absent, ou non tenu, ou non présenté	Cocher si registre tenu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Si case « oui » cochée = majeure



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Annexe III : Compte-rendu de contrôle
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
COMPTE RENDU DE CONTROLE SUR PLACE D'UNE
EXPLOITATION PORCINE
IDENTIFICATION ET CONDITIONNALITE 2005

N° d'exploitation (EDE) :

 N° du site :
 Nom et prénom ou raison sociale de l'exploitation :
 Adresse :

 Nom des personnes présentes :

R(CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
 R(CE) n°796/2004 de la commission du 21 avril 2004
 R(CE) n°92/102 du conseil du 27 novembre 1992

Organisme de contrôle : DDSV
 Date du contrôle sur place :
 Si l'exploitant a été averti du contrôle, date et heure de préavis :
 Le/...../..... Ah.....
 Précisez le(s) lieux de détention sur lesquels ont été vus les animaux :

Effectif des reproducteurs (N) :

nombre d'animaux contrôlés (N1) :

Autres espèces animales présentes: Bovins Ovins Caprins

Refus de Contrôle (Précisez) :

Aucune anomalie constatée lors de ce contrôle :

Type d'anomalie	Anomalie	oui	non	Nombre total d'animaux par anomalie (N2)	Observation éventuelle
"Identification individuelle des animaux reproducteurs"	Anomalie 3CA (01,02 et 03) Présence d'animaux reproducteurs introduits et présents au moment du contrôle non identifiés				
	Anomalie 3CA04 Marque d'identification modifiée				
Type d'anomalie				Anomalie	
"Tenue du registre"	3CR01 absence totale de registre				

Observation du (des) contrôleur(s) :

Fait à le,

Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature :

Observations du détenteur ou de son représentant :

Fait à le,

Nom et prénom du détenteur ou de son représentant et signature :

Je reconnais avoir pris connaissance des constats mentionnés ci-dessus, qui sont susceptibles d'entraîner au titre de l'identification porcine des sanctions pénales et/ou administratives et une diminution des aides directes auxquelles je peux prétendre au regard des règles relatives à la conditionnalité des paiements directs. **Vous disposez d'un délai de 10 jours pour faire valoir par écrit vos observations à l'organisme de contrôle**

Annexe IV : Bilan de contrôle



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche BILAN DE CONTROLE SUR PLACE D'UNE EXPLOITATION PORCINE IDENTIFICATION ET CONDITIONNALITE / année 2005

N° exploitation :
N° PACAGE :
.....

Date du contrôle :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom et signature du contrôleur :

Effectif des reproducteurs présents (N) :

Thème	Type d'anomalie	OUI		NON		Nombre d'animaux en anomalie N2	Nombre d'animaux contrôlés au titre de cette anomalie N1	%	Anomalie correspondante	OUI		NON	
IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX	Absence d'identification des animaux reproducteurs introduits								3CA01 Moins de 5 % des animaux				
									3CA02 Entre 5 % et 20% des animaux				
										3CA03 Plus de 20% des animaux			
	Marque d'identification modifiée								3CA04 Au moins une marque modifiée				
REGISTRE D'ELEVAGE	Absence de tenue du registre								3CR01 Registre inexistant, non tenu ou non présenté sur les douze derniers mois précédant le contrôle				

Annexe V : Rappel réglementaire

Arrêté Ministériel 18 juillet 1969 : Identification des animaux de l'espèce porcine

Art 2 : Tous les animaux identifiés dans un cheptel donné reçoivent un même numéro attribué par l'établissement de l'élevage.

Ce numéro comprend obligatoirement cinq caractères dont les deux premiers à partir de la gauche représentent le code I.N.S.E.E. du département où se trouve l'animal au moment de son identification. Les trois autres caractères sont des lettres ou des chiffres composant une combinaison unique pour le département considéré.

Ce numéro est apposé par tatouage à l'oreille droite dans le cas mentionné à l'article 3 ci-dessous ; dans le cas mentionné à l'article 4 ci-dessous, le numéro peut être apposé par tatouage à l'oreille droite ou par d'autres procédés agréés par le ministère de l'agriculture.

Art 3 : Dans le cas où l'opération d'identification de l'animal donne lieu à une opération concomitante de déclaration de filiation à l'établissement de l'élevage, l'animal reçoit un deuxième numéro à cinq caractères qui précise son identité, en complétant le numéro mentionné à l'article 2 ; ce deuxième numéro est composé de la façon suivante :

Le premier caractère du numéro à partir de la gauche correspond au chiffre des unités de l'année de naissance de l'animal.

Les quatre caractères suivants sont des chiffres composant un numéro qui n'a pas été antérieurement attribué et ne sera ultérieurement attribué à aucun autre animal né ou à naître dans le cheptel concerné au cours de la même année.

Ce numéro est apposé par tatouage à l'oreille gauche.

Art 5 : Dans le cas mentionné à l'article 3, l'opération matérielle de tatouage est faite par le naisseur de l'animal ou sous sa responsabilité avant que la portée dont fait partie l'animal ne soit séparée de la mère et au plus tard soixante jour après la naissance.

L'opération de tatouage peut toutefois intervenir dans le délai de soixante jours suivant la naissance, après que la portée ait été séparée de la mère, à condition que chacun des porcelets ait reçu avant cette séparation une marque lisible jusqu'au moment du tatouage et qui désigne sans équivoque la mère de chaque porcelet concerné.

L'apposition de cette marque provisoire doit faire l'objet d'une mention sur les documents d'élevage tenus par le détenteur du cheptel concerné.

Arrêté ministériel du 22 novembre 1979

Dispositions relatives aux transactions sur les reproducteurs porcins

Art. 2. – Tout animal de l'espèce porcine cédé comme reproducteur doit :

1° a) Avoir fait l'objet d'une identification individuelle selon des modalités conformes à la méthode officielle à dix chiffres, par tatouage. L'identification par encoche à l'oreille, selon un code agréé par le ministère de l'agriculture, est autorisée par les races à pigmentation noire.

b) Etre accompagné d'un document établi par le vendeur appelé Document d'accompagnement pour les reproducteurs porcins. Ce document doit obligatoirement comporter le numéro d'identification de l'animal cédé, son sexe, le nom et l'adresse du vendeur et, après cession, le nom et l'adresse de l'acheteur.

2° Etre né dans un élevage :

a) Immatriculé à l'établissement départemental de l'élevage comme vendeur de reproducteurs ;

b) Où l'on tient sur place un livre de troupeau comportant la liste des reproducteurs en service, les mises bas avec les filiations, la liste des animaux cédés comme reproducteurs ;

c) Enregistré à la direction des services vétérinaires du département comme vendeur de reproducteurs.

Le document d'accompagnement mentionné au paragraphe 1°, b, devra obligatoirement mentionner : « Les informations du document d'accompagnement concernant les animaux cédés sont fournies sous la seule responsabilité du vendeur ».

Arrêté ministériel 6 juillet 1990 modifié : organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky

CHAPITRE III

Recensement, identification et circulation des porcs

Art. 7. - Tout propriétaire ou toute personne ayant habituellement la charge des soins ou la garde, même temporaire, de porcs doit adresser chaque année, aux services vétérinaires du département où sont situés lesdits animaux, une déclaration conforme à l'annexe IV ou copie de l'inventaire prévu à l'article 8.

Art. 8. - Tout propriétaire ou détenteur de porcs doit tenir à jour un inventaire du cheptel séjournant dans son établissement.

Cet inventaire mentionne:

- les effectifs de verrats et de truies;
- le nombre de places de porcelets sevrés et de porcs charcutiers;
- pour chaque porc reproducteur, la date d'entrée, de sortie, le numéro E.D.E. ou de T.V.A. de l'établissement de provenance et le numéro d'identification individuel;
- pour chaque lot de porcelets et de porcs charcutiers introduits, la date d'entrée, de sortie, le numéro E.D.E. ou de T.V.A. du ou des établissements de provenance ainsi que le nombre d'animaux concernés,
- pour chaque lot de porcs de boucherie, la date de sortie et le nombre d'animaux concernés.

Cet inventaire doit être présenté à toute demande des agents des services vétérinaires et conservé pendant une période minimale de trois ans.

Art. 9. - Tout porc quittant l'élevage dans lequel il est né ou a séjourné plus de dix jours doit obligatoirement être identifié au numéro attribué à cet élevage par l'établissement départemental de l'élevage.

Dans le cas où un ou plusieurs porcs séjournent plus de dix jours dans un centre d'allotement, ils doivent obligatoirement recevoir une identification complémentaire correspondant au numéro attribué à ce centre.

Il incombe au propriétaire ou détenteur des animaux de procéder ou de faire procéder à leur identification selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Art. 10. - L'introduction de porcs non identifiés comme il est prescrit à l'article 9 dans un établissement, dans un lieu de rassemblement d'animaux, dans un abattoir, est interdite.

Art. 11. - La détention dans un établissement ainsi que la circulation et le transport de porcs non identifiés comme il est prescrit à l'article 9 sont interdits.

Toutefois, en ce qui concerne la détention dans des élevages, cette mesure ne s'applique qu'aux porcs introduits.

Art. 21. - Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté et des textes pris pour l'application des arrêtés du 15 février 1984 et du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 3 du décret n° 81-857 du 15 septembre 1981 susvisé.

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Art. 6. - Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

1. La naissance d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, ainsi que l'identification de chaque animal ou lot d'animaux ;

2. L'introduction d'un animal ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui entre, le nom et l'adresse du fournisseur, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation de provenance ;

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

4. La sortie d'un ou plusieurs animaux vivants, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui sort, la cause de sortie, le nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié l'animal ou le lot d'animaux, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation ou établissement de destination ;

5. Le cas échéant, l'abattage dans une tuerie située sur l'exploitation en vue de la remise directe au consommateur final, avec la date de l'abattage, le nombre d'animaux abattus, l'identification du lot produit et la date de la dernière remise directe au consommateur final d'un produit issu de ce lot, ces mentions s'appliquant sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'abattage à la ferme.

La notion de sortie prend en compte aussi bien la cession à titre gratuit ou onéreux que le prêt, la pension ou l'abattage. Le type d'animaux doit indiquer notamment l'espèce, le type de production à laquelle les animaux sont destinés s'il en existe plusieurs sur l'exploitation, éventuellement la race ou la souche et la classe d'âge. Dans le cas d'animaux qui ne sont pas identifiés individuellement, l'identification du lot doit être assortie d'une indication du nombre d'animaux compris dans le lot.

L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.